



Cahier des clauses administratives particulières

Objet	Location de bungalows fixes et services associés pour les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
--------------	--

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'INRAP

Créé par la loi de 2001 sur l'archéologie préventive, l'Institut national de recherches archéologiques préventives est un établissement public placé sous la tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche. Il assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique en amont des travaux d'aménagement du territoire. Il est compétent sur l'ensemble du territoire, pour toutes les périodes, de la Préhistoire à nos jours. Il intervient dans tout type de contexte : urbain, rural, subaquatique et sous-marin, tracés autoroutiers et ferrés, réseaux électriques ou gaziers.

Il réalise chaque année quelque 1 800 diagnostics archéologiques et plus de 200 fouilles pour le compte des aménageurs privés et publics, en France métropolitaine et outre-mer. À l'issue des chantiers, l'Inrap assure l'analyse et l'interprétation des données de fouille et leur diffusion auprès de la communauté scientifique. Ses missions s'étendent à la diffusion de la connaissance archéologique au public le plus large : visites de chantiers, expositions, publications, conférences, production audiovisuelle, etc.

Ses 2 200 agents, répartis dans 8 directions régionales et interrégionales, 42 centres de recherches et un siège à Paris, en font le plus grand opérateur de recherche archéologique européen.

L'Inrap, établissement public à caractère administratif, est soumis au Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché concerne la location de bungalows fixes équipés de containers et de sanitaires autonomes ou raccordables le tout comprenant l'ensemble des services associés et les transferts de ces matériels sur les chantiers archéologiques de l'Inrap, tels que définis au présent CCTP.

La couverture géographique d'intervention correspond aux départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Ce marché est destiné à la **direction interrégionale Centre-Ile-de-France**. Il concerne des prestations de bungalows sur toutes les communes du département. En conséquence, le marché est passé pour l'ensemble des opérations à venir dans ce département, leurs localisations ne sont donc pas connues.

2.2 Couverture géographique

La couverture géographique d'intervention correspond aux départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Le marché est multi-attributaires, le nombre d'attributaires est fixé à 2.

Le marché est multi-attributaires.

2.3 Durée des marchés

Chaque marché prend effet à compter de sa date de notification ou à une date fixe figurant à l'acte d'engagement pour une durée de **12 mois reconductible 3 fois 12 mois, soit au maximum 48 mois.**

En tout état de cause le début d'exécution des prestations ne pourra avoir lieu avant la notification dudit marché public.

Dans l'hypothèse où le représentant du pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance

2.4 Prestations supplémentaires éventuelles non-obligatoire (PSE).

Le titulaire peut, en complément de l'offre financière de base, présenter une offre financière relative aux prestations supplémentaires éventuelles non obligatoires, comme précisé dans le Bordereau des prix (BPU).

Cette offre s'ajoute à l'offre de base.

Le choix de ces prestations ne résulte pas de l'application des critères d'attribution. Le choix de lever ou non la PSE se fera au moment de l'attribution du marché.

2.5 Type de marché et procédure

Le présent marché est un marché de fourniture en application de l'article L1111-3 du Code de la commande publique.

Le présent marché est un accord cadre à bon de commande, multi-attributaires conformément aux dispositions des articles L 2125-1, R 2162-2 à R 2162-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : PERSONNES CHARGEES DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS

3.1- Pour l'Inrap

Pour chaque commande passée, l'Inrap désignera le responsable du suivi technique des prestations. Le titulaire recevra de cette personne toutes informations relatives à l'exécution des prestations dans le cadre des présentes dispositions.

3.2- Pour le titulaire

Le titulaire désigne une personne (nom, prénom, fonction, courriel, numéro(s) de téléphone) chargée de le représenter auprès de l'Inrap pour toute question concernant la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 4 : PERSONNES CHARGEES DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS

4.1- Obligations du titulaire

Le titulaire assume la maîtrise des opérations nécessaires à la mise en place des matériels et services associés, avec du personnel qualifié et formé.

Dès lors, le personnel du titulaire affecté à ces tâches :

- apprécie la capacité du matériel à effectuer les tâches à exécuter ;
- n'exécute que des tâches compatibles avec le matériel et les règles de sécurité.

En cas de problème, le titulaire prévient immédiatement le représentant Inrap du chantier. Ce dernier prendra en accord avec le titulaire toutes les dispositions qui s'imposent.

Le personnel du titulaire doit également :

- avoir une attitude correcte avec les agents de l'Inrap,
- respecter les horaires des chantiers,
- se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le chantier.

Le titulaire est responsable des dommages causés par son personnel aux installations et ouvrages apparents (mur, clôture, poteau téléphone, ...).

4.2- Obligations de l'Inrap

L'Inrap est responsable de l'utilisation du matériel mis à disposition par le titulaire et de tout ce qui concerne :

- L'emprise des travaux ;
- La nature du sol et du sous-sol ;
- Les règles régissant la sécurité et l'hygiène sur le chantier ;
- L'environnement ; le respect des règles de l'art ;
- La sécurité des biens mitoyens aux chantiers ;
- Le repérage des réseaux aériens et enterrés à l'intérieur de la zone des chantiers.

Cependant, la responsabilité du titulaire ou celle de son sous-traitant pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

Après réception du matériel loué mis à disposition sur un chantier, l'Inrap est responsable des conditions d'utilisation.

L'Inrap assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne au personnel du titulaire, pour assurer la coordination de son intervention avec les autres activités du chantier.

L'Inrap organise l'accueil et l'information du personnel du titulaire concernant l'organisation des chantiers de l'Inrap et la sécurité sur la zone du site d'intervention, au même titre que pour son propre personnel.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le marché est un accord-cadre **multi-attributaires** s'exécutant par émission de bons de commande. Conformément aux dispositions de l'article R.2162-14 du code de la commande publique, l'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation, ni remise en concurrence des titulaires.

Les bons de commande mentionnent obligatoirement :

- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées ;
- Le délai d'exécution du bon de commande ;
- Les modalités particulières de paiement : en une seule fois, ou paiement échelonné avec indication de l'échéancier de paiement ;

- Le montant HT et TTC ;
- Le lieu d'exécution et la direction interrégionale concernée ;
- Le lieu de facturation et l'adresse d'envoi des factures.

Si la durée d'exécution figurant sur le bon de commande est supérieure à 3 mois, le bon de commande pourra prévoir un fractionnement des paiements.

Ce fractionnement devra figurer sur le bon de commande.

Les commandes complémentaires pour des opérations dont le principal a été commandé avant l'échéance du marché, sont éligibles dans le cadre de ce marché.

5.1 – Modalités d'attribution des bons de commande

Le marché est attribué aux deux titulaires les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres.

Dans le cas d'une demande de location et de services associés, le titulaire dont l'offre a été classée première est contacté en priorité, par un agent de l'Inrap par courriel. Le titulaire dispose d'un délai de 48 h pour confirmer ou infirmer la réservation par mail.

En cas d'absence de réponse dans un délai de 48h ou de non-disponibilité du bungalow demandé, l'Inrap contacte le deuxième titulaire selon les modalités précitées.

La location se fera alors auprès du titulaire ayant confirmé la réservation et sera matérialisée par l'émission d'un bon de commande.

La liste des agents de l'Inrap habilités à contacter les titulaires sera communiquée au plus tard dans les 15 jours suivants la notification du présent marché.

5.2 – Emission des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché sous réserve que le délai d'exécution de la commande concernée n'excède pas 3 mois au-delà de la durée de validité du marché.

Les bons de commande sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en cas d'empêchement, par toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET MODALITES DE RESTITUTIONS

6.1 Opération de vérification

Concernant les livraisons, les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par la personne publique le jour même de la livraison. Elles consistent à s'assurer que les éléments livrés répondent aux quantités indiquées au bon de commande, aux spécifications du CCTP et à l'offre du titulaire. Ces vérifications font l'objet d'un procès-verbal de livraison signé par les deux parties.

Concernant les prestations associées telles que la maintenance, les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par la personne publique le jour de leur exécution. Elles consistent à s'assurer que les prestations exécutées répondent aux exigences indiquées dans le CCTP notamment le réapprovisionnement en eau, fioul, consommables, etc. et l'offre du titulaire.

En cas d'admission, le service fait est prononcé et entraîne le paiement de la prestation.

Le titulaire devra également se conformer dans l'accomplissement des prestations aux règles et usages de sa profession.

6.2 Restitution

L'article 9.04 – Délais pour le repli des matériels en fin de chantier – du CCTP, définit les conditions de repli des matériels.

L'Inrap s'engage à prévenir le titulaire si le terrain est impraticable pour la restitution.

ARTICLE 7 - MONTANT

Il n'y a pas de montant minimum.

Montant maximums sur la durée totale du marché : 400 000,00 € HT.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 Contenu, forme et révision des prix

Les prix en annexe de l'acte d'engagement sont réputés :

- tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché,
- comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires,
- établis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres, soit M_0 ,
- affectés des remises éventuelles consenties au titre du présent marché,
- fermes pendant 12 mois à compter de la date de la notification puis révisables annuellement à la date anniversaire.

Le mois M_0 est fixé à juillet 2026.

8.2 Réexamen des prix pour circonstance imprévue

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché notamment

l'évolution à la hausse ou à la baisse du prix des carburants ou matières plastiques, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8.3 Prestations sur la base de devis

Pour les prestations accessoires dont l'Inrap aurait besoin en cours d'exécution du marché mais qui ne sont pas prévus au bordereau de prix, le titulaire fait une proposition de prix et de délai de livraison sous la forme de devis.

Cette proposition fera l'objet d'une validation ou d'un rejet de la part de la personne publique. La validation de la proposition entraîne l'émission du bon de commande correspondant, précisant le montant des prestations, en fonction des prix indiqués dans le devis.

8.4 Ajout de prix au BPU

Les prestations accessoires récurrentes dont l'Inrap aurait besoin en cours d'exécution du marché pourront être ajoutées au BPU ; le nouveau BPU sera signé par les deux parties et applicable à compter de la date de signature de l'Inrap, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant.

ARTICLE 9 - PRIX DE REGLEMENT

La formule applicable à la révision des prix fixés au bordereau se définit comme suit :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (0,75 \frac{TP01}{TP01_0} + 0,25 \frac{ICHTrev-TS2}{ICHTrev-TS2_0})]$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé

P₀ : Prix initial

TP : index général tous travaux, connu à la date de révision, accessible sur le site <http://indices-index.lemoniteur.fr> et sur le site de l'Insee (identifiant 001711007).

ICTrev-TS : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 poste M) - Base 100 en décembre 2008 – identifiant 001565195, accessible sur le site de l’Insee ;

TP01 et ICTrev-TS2 : La valeur de ces indices est la dernière connue et publiée, même provisoire lors de la révision des prix, **soit à la date d’anniversaire de prise d’effet du marché, soit à la date de notification selon le cas ;**

TP01₀ et ICTrev-TS₀ : La valeur de ces indices est celle **du mois précédant la remise des offres, juillet 2026 ;**

Les prix ainsi obtenus sont applicables à compter de la date anniversaire du marché et fermes pour un an. Ils n’ont pas à être constatés par avenant.

Les indices TP01 et ICTrev-TS sont applicables pour la révision des prix du présent marché ou tout autres indices qui leur seraient substitués par l’Insee.

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Modalités de règlement spécifique

10.1.1 Avance

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, lorsque le montant minimum du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros H.T. et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l’avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l’avance est égale à 5,00 % d’une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d’une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

10.1.2. Calcul des montants de transfert

Comme précisé à l’article 5.05 du CCTP, le titulaire précise dans son offre le mode de calcul du transfert (au kilomètre, au forfait, autres), selon l’agence la plus proche du chantier de l’Inrap, même si celle-ci ne peut fournir le matériel demandé.

10.1.3. Retenue de garantie

Le marché ne fait pas l'objet de retenue de garantie.

10.2 Modalités de règlement général

10.2.1 Modalités générales de facturation et remise des factures

Les factures sont émises mensuellement.

Après les opérations de vérification (avec ou sans réfaction), le titulaire fait parvenir une facture mensuelle par opération correspondant aux bons de commande émis durant le mois de la prestation.

10.2.2 Facturation électronique

Les factures devront être transmises par voie dématérialisée exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt sur le portail Chorus il faudra **obligatoirement** préciser le n° d'EJ et le nom du service qui seront transmis dès la validation du marché par l'INRAP.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Inrap peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Après les opérations de vérification (avec ou sans réfaction), le titulaire adresse une facture mensuelle par opération correspondant aux bons de commande émis durant le mois de prestation.

Les factures portent a minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande sur la facture ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, du mandataire, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ;
- l'adresse de facturation si différente de celle du lieu d'établissement du Titulaire ou du mandataire en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ou de livraison ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel
- les sommes doivent être virées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- le numéro de TVA intracommunautaire.

L'Inrap se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'Inrap à Paris.

10.3 Condition et délai de paiement

10.3.1. Conditions de paiement

Le paiement des prestations, objet du présent marché, s'effectue service fait.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/FCS et conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et R.2192-12 du Code de la commande publique.

10.3.2. Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Inrap.

La date de réception de cette demande correspond à la notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

10.3.3. Interruption paiement

Conformément à l'article R.2197-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'Inrap.

Les modalités de mise en œuvre de l'interruption de paiement et du nouveau délai de paiement sont celles prévues aux articles R.2192-28 et R.2192-29 du code de la commande publique.

10.3.4. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 11 : GESTION DES PANNES ET REMPLACEMENT DU MATERIEL

Pour tout matériel mis à disposition, rendant ce dernier inutilisable et entraînant son immobilisation, le titulaire informera immédiatement l'Inrap dans un délai maximum de 48 heures par tout moyen à sa convenance du délai de réparation.

En cas de panne ou tout dysfonctionnement imputable à un défaut d'entretien du matériel par le titulaire, celui-ci sera tenu de procéder, au remplacement du matériel défaillant dans un délai maximal de 48 heures à compter de la constatation de la panne ou du dysfonctionnement.

En cas de dépassement du délai de remplacement, une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard et par matériel concerné sera appliquée jusqu'à la mise à disposition effective d'un matériel de remplacement fonctionnel".

ARTICLE 12 : PENALITES

Les pénalités suivantes sont cumulatives et applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à faire.

12.1 Pénalités de retard de livraison

En cas de manquement du titulaire dans l'exécution de ses obligations au titre dudit marché, caractérisé par le retard apporté à y satisfaire, il pourra être appliqué les pénalités suivantes :
50 euros HT par jour de retard.

Le montant des pénalités est limité à 25% du montant de chaque commande.

Au-delà d'un cumul de 10 journées calendaires de retard dûment constaté, la résiliation du marché peut être prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur après une mise en demeure préalable restée infructueuse, les pénalités pour retard lui restant acquises.

Lorsque le retard est imputable à la personne publique, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé dans les conditions définies ci-après.

12.2 Pénalités en cas de prestations déclarées non conformes (utilisation impossible)

Dans l'hypothèse de rejet de tout ou partie des prestations, une pénalité d'un montant de 50 euros HT par jour à compter du jour auquel la prestation aurait dû être assurée jusqu'au jour de mise en conformité de la prestation ou jusqu'au jour de la résiliation du marché, dans la limite de 30 jours, pourra être appliquée après une mise en demeure préalable infructueuse.

Le montant des pénalités est limité à 25% du montant de chaque commande.

Au-delà d'un cumul de 30 jours calendaires de non-conformité dûment constatée, la résiliation du marché peut être prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur sans mise en demeure préalable, les pénalités pour non-conformité lui restant acquises.

12.3 Pénalités complémentaires pour non-exécution des prestations de nettoyage ou de vidange des sanitaires

En cas de non-exécution des prestations de nettoyage ou vidange des sanitaires, une pénalité d'un montant de 50 euros HT par jour à compter du jour auquel la prestation aurait dû être assurée, pourra être appliquée sans mise en demeure préalable, par dérogation au CCAG-FCS.

Le montant des pénalités est limité à 25% du montant de chaque commande.

12.4 Pénalités pour non-exécution des prestations de maintenance

En cas de non- exécution des prestations de maintenance, une pénalité d'un montant de 100 € par jour à compter du jour auquel la prestation aurait dû être effectuée, pourra être appliquée sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est limité à 25% du montant de chaque commande.

12.5 Pénalités relatives au travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est égal au plus à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Inrap pourra soit appliquer les pénalités précitées soit rompre le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

12.6 Pénalités pour manquement aux engagements diversité / égalité

Si le titulaire ne met à jour l'annexe « Diversité égalité » figurant dans son offre, il encourt une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard. Celles-ci seront dûes après mise en demeure de réaliser les actions correctives correspondantes dans un délai de 30 jours calendaires.

12.7 Pénalités pour manquement à la clause sociale

Si le titulaire ne réalise pas ses obligations relatives à la clause sociale, il encourt une pénalité de 50€ par heure d'insertion non réalisée. La réalisation de cette clause est appréciée sur la durée totale du marché.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DU MATERIEL

La formule de financement en crédit bail ou avec option étant expressément exclue, au terme du marché, l'Inrap ne sera en aucun cas propriétaire des éléments loués, qui reste la propriété du titulaire.

ARTICLE 14 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 15 - OBLIGATION ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

15.1 Responsabilité et assurances

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations. En aucun cas, le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Il doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15.2 Information et conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil de la personne publique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

15.3 Confidentialité

Le titulaire du marché se reconnaît tenu au secret professionnel et s'engage, ainsi qu'au nom des personnels qui travaillent dans son entreprise, à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, découvertes archéologiques, informations, études et de toute découverte scientifique dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale à ces sujets et toute remise de document(s) à des tiers sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

15.4 Déclarations

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- de l'article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

15.5 Transfert d'activité

Le Titulaire s'engage à informer sans délai la personne publique de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

15.6 Engagement diversité/égalité

A la date anniversaire du marché, le titulaire s'engage à actualiser, chaque année, les données relatives à ses engagements en matière de diversité/égalité. A cette fin, il utilise le questionnaire diversité/égalité remis avec son offre. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire encourt des pénalités telles que définies à l'article 10.6 du présent CCAP.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS, l'Inrap peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 – MARCHÉ DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché public sans publicité préalable ni mise en concurrence avec le titulaire du présent marché. Ce marché négocié aura pour objet des prestations complémentaires à celles confiées au titulaire dans le marché principal.

Ces dispositions sont applicables à tous les lots.

ARTICLE 18 - RESILIATION

L'INRAP peut résilier le marché dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'INRAP pourra résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas listés à l'article 41 du CCTP.

La personne publique peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail.

Le marché est alors résilié aux torts du titulaire selon les modalités du chapitre VII du CCAG/FCS. L'INRAP se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas, selon la gravité de l'inexactitude et le caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction. Dans tous les cas, l'administration adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire, l'informant de sa décision.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, l'INRAP peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risque du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 19– CLAUSE D'IMPREVISIBILITE

Conformément aux dispositions de l'article L6, 3° du Code de la commande publique, en cas de survenance d'un événement imprévisible postérieure à la signature du marché, l'Inrap et le titulaire peuvent procéder à l'ouverture d'une procédure de renégociation.

Conformément aux orientations fixées par la **circulaire du Premier ministre n°6529/SG du 24 avril 2026** relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix, l'Inrap examinera la demande du titulaire du marché dans les conditions ci-après.

Lorsque la demande de l'ouverture de la procédure de renégociation émane du titulaire, la demande doit être effectuée par écrit accompagnée d'un dossier de justification complet comprenant :

- Une décomposition précise des prix unitaires initiaux comparés aux coûts actuels.
- Tous documents comptables et factures du fournisseur démontrant l'impact direct et objectif de la hausse des matières premières sur l'exécution du marché concerné.
- La preuve que ces hausses excèdent les risques que vous auriez dû prendre en compte dans vos prévisions initiales ;
- La survenance de l'événement imprévisible ;
- Son impact direct sur les conditions d'exécution du marché ;

Lorsque la demande est justifiée, l'Inrap se réserve les deux alternatives suivantes :

- **La modification sèche des clauses financières** (Articles R. 2194-5 ou R. 3135-5 du CCP) : Elle permet de compenser l'augmentation de vos dépenses si celle-ci dépasse les limites raisonnablement prévisibles lors de la passation du contrat.
- **La théorie de l'imprévision** (Article L. 6 du CCP) : En cas de bouleversement temporaire de l'équilibre économique de votre contrat, une convention d'indemnisation peut être conclue afin de dédommager partiellement le préjudice subi.

Conformément à la circulaire 24 avril 2026 N°6529/SG, la détermination du montant de l'indemnité, la jurisprudence laisse traditionnellement à la charge du titulaire une partie de l'aléa variant de 5 à 25 % du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des éventuels profits dégagés par entreprise dans le cadre du contrat en dehors de la période d'imprévision.

Durant la période de renégociation, les obligations contractuelles demeurent exécutoires, sauf accord contraire écrit des parties.

À défaut d'accord dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renégociation, les parties pourront convenir de la résolution du contrat ou saisir la juridiction compétente indiquée dans le Règlement de Consultation (RC).

ARTICLE 20 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Sociale :

Conformément aux articles 6 et suivants portant "protection de la main-d'œuvre et conditions de travail" du CCAG FCS: les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;

- ☐ La convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'Inrap, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Le titulaire peut demander à l'Inrap (Via l'adresse mail suivant : service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié), du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

Environnementale

Le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux fournitures et prestations associées objet du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Le Titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le Titulaire s'y conforme et communique à l'Inrap les mesures mises en œuvre.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire ou législatif pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation ou de la législation s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité pour quelque chef de préjudice que ce soit.

Par ailleurs, dans le cadre de la bonne exécution du marché le Titulaire s'engage à informer l'Inrap, Via l'adresse mail suivant, service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les équipements et ou les prestations objet du marché. le Titulaire peut également recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'Inrap. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

En outre conformément aux articles 7 et suivants du CCAG FCS portant " Protection de l'environnement, sécurité et santé": Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (L'Inrap).

Le titulaire veille à :

– la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

ARTICLE 21 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée au chapitre VIII du CCAG-FCS.

ARTICLE 22 - DEROGATIONS

L'article 11 « pénalités » déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 20 du CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG-FCS en ne procédant pas à l'établissement de la liste des dérogations dudit CCAG.